



LIVRE III

REGLEMENT DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ENCOMBRANTS

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »

- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 ● ● ● Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement

environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Bureau Communautaire du 04/05/2021

Règlement ayant pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte en porte à porte des encombrants sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provenances Verdon.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	40
ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU SERVICE	40
ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE	40
ARTICLE 4 – NATURE DES OBJETS ACCEPTEES	40
ARTICLE 5 – MODALITES DE COLLECTE	41

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du service facultatif de collecte en porte à porte des encombrants sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU SERVICE

Ce service est réservé aux habitants du territoire de la CCAPV.

Ce service est réservé aux particuliers et particulièrement aux personnes ne pouvant se rendre en déchetteries.

Les professionnels ne peuvent bénéficier de ce service.

Cette collecte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchetteries.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le particulier qui désire recourir au service doit obligatoirement s'inscrire auprès de sa commune, à laquelle il communique ses coordonnées complètes et la liste précise des encombrants à enlever. Il revient ensuite à la commune de transmettre ces informations au service de la CCAPV selon les modalités en vigueur.

Le service de la CCAPV reprendra contact avec l'utilisateur dès qu'une date de collecte sera fixée, dans un délai qui ne peut excéder 1 mois.

Seuls les objets listés auprès du service et répondant aux critères définis à l'article 4 seront collectés. Pour des raisons d'organisation, tout objet ajouté et non enregistré ne sera pas ramassé par les agents.

La collecte desdits objets se fait en porte à porte. Les enlèvements sont réalisés aux adresses signalées préalablement à la CCAPV par les particuliers et relayées par les communes. Les dépôts non signalés à temps ne seront pas enlevés. Si pour une date donnée, le nombre de demandes s'avère trop important pour que le service puisse être assuré complètement, la prise en charge des objets surnuméraires est reportée à la collecte suivante.

Seules les inscriptions faites auprès des communes et relayées aux services de la CCAPV seront prises en compte.

Chaque habitation peut bénéficier de 6 collectes d'encombrants par an maximum.

Le service est gratuit dans la limite d'un volume d'objets à collecter inférieur ou égal à 1m³. Au-delà de ce volume, la collecte des encombrants fera l'objet d'une prestation particulière facturée, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La facturation sera réalisée par mandat administratif après réalisation de la facturation. Au-delà d'un volume correspondant aux capacités d'un camion de 3.5t, la facturation sera réalisée au forfait, dans l'attente de l'aménagement de dispositifs de pesée en entrée de déchetteries. Ensuite, dès que les déchetteries seront équipées d'un dispositif de pesée, et au-delà d'un volume correspondant aux capacités d'un camion de 3.5t, la facturation se fera au poids et aux coûts réels des déchets pris en charge, dont le tarif sera fixé par délibération ultérieure.

ARTICLE 4 – NATURE DES OBJETS ACCEPTEES

Cette collecte est réservée aux encombrants ménagers dont le poids ou le volume ne permet pas de les transporter dans un véhicule léger de tourisme.

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Sont acceptés uniquement :

-les gros appareils électroménagers (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge, four, etc...)

-le mobilier (fauteuil, divan, ...)

En sont exclus tous les autres déchets, comme par exemple : les gravats, les déchets verts, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leurs récipients, les troncs et souches, les pneus, les bouteilles de gaz, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte des encombrants.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...

Les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudière, cuves...) ne sont pas considérés comme des encombrants ménagers, ainsi que les déchets résultant de travaux (baies vitrées, portes, fenêtres, portes de garage, etc.)

D'une manière générale, le service se réserve le droit de refuser tout déchet ne correspondant pas aux critères et modalités de collecte et ne garantissant pas la sécurité des agents.

Par ailleurs, le service n'a pas vocation à prendre en charge les déchets résultant de vides-greniers, de marchés, de foires, de fêtes, ou de dépôts sauvages.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COLLECTE

Les objets encombrants doivent être facilement collectables et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants...

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les encombrants doivent être déposés en limite du domaine public à un endroit accessible pour le véhicule de collecte (largeur 2.5 mètres, hauteur 3 mètres et possibilité de demi-tour).

Les propriétaires de ces objets prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation tant des véhicules que des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Les agents ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des habitations.

Le demandeur sortira devant son habitation le ou les objet(s) à enlever, dès 7 heures, le jour qui lui a été fixé pour la collecte ou la veille au soir après 19h00. Les déchets seront stockés de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation tant des véhicules que des piétons.

La présence du demandeur (ou d'une personne mandatée par celui-ci) est indispensable lors de la collecte. En cas d'absence, les agents ne ramasseront pas les objets

En cas de stockage et de dépôt sur la voie publique des encombrants à collecter avant ces horaires, ceux-ci seront considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet des sanctions applicables dans de tels cas.

Les encombrants doivent être accessibles pour l'équipage de collecte (le camion de collecte doit pouvoir accéder aux habitations). La collecte ne sera pas assurée si le fourgon est confronté à des problèmes d'accès (stationnement, travaux...). Les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles ou si la quantité est dépassée.

Toutefois, le poids de chaque encombrant devra permettre son chargement à bras, dans le fourgon par deux agents de service (maximum 80 kg).

En cas d'encombrant plus lourd, celui-ci devra être fractionné par le demandeur.

Les déchets sont présentés de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des débris éventuels restent à la charge du déposant.

Les déchets collectés par la Communauté de Communes seront déposés en déchèterie et valorisés conformément aux réglementations en vigueur.

Les encombrants restent sous la responsabilité du demandeur jusqu'à leur élimination ou traitement final.

Les dépôts sauvages rencontrés lors des tournées ne seront pas collectés par les agents du service.